

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
distinguant, dans l'enseignement secondaire, des
établissements et des implantations très prioritaires dans la
liste des établissements et implantations bénéficiaires de
discriminations positives, en application de l'article 4, § 7, du
décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des
chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise
en oeuvre de discriminations positives**

A.Gt 06-04-2000

M.B. 23-08-2000

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, notamment l'article 4, § 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 février 2000 établissant, dans l'enseignement secondaire, la liste des établissements et implantations bénéficiaires de discriminations positives, en application de l'article 4, § 7 du décret du 30 juin 1998 précité;

Vu la proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, donnée le 11 février 2000;

Considérant l'avis unanime du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, donné le 11 février 2000;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 27 mars 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 4 avril 2000;

Sur proposition du Ministre de l'Enfance ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions et du Ministre de l'Enseignement secondaire;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 6 avril 2000,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans la liste des établissements ou implantations secondaires bénéficiaires de discriminations positives établie par application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 février 2000 établissant, dans l'enseignement secondaire, la liste des établissements et implantations bénéficiaires de discriminations positives, en application de l'article 4, § 7, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations, sont reconnus comme étant très prioritaires, les établissements et implantations :

1° dont la moyenne des niveaux socio-économiques des quartiers attribués à chaque élève, tels que définis par l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 février 2000 visant à arrêter le niveau socio-économique et les proportions permettant de déterminer les établissements, écoles ou implantations d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire susceptibles de bénéficier de discriminations positives, en application de l'article 4, § 3, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, atteint au plus la valeur de - 1,30 et qui accueillent des élèves dans l'enseignement technique ou professionnel;



2° dont la moyenne des niveaux socio-économiques des quartiers attribués à chaque élève, tels que définis par l'article 1er de l'arrêté du 3 février 2000 précité, atteint au plus la valeur de - 0,80 et qui accueillent une proportion d'élèves supérieure à 30 % dans l'enseignement de qualification des secteurs «industrie», «hôtellerie-alimentation» et «construction»;

3° dont la moyenne des niveaux socio-économiques des quartiers attribués à chaque élève, tels que définis par l'article 1er de l'arrêté du 3 février 2000 précité, atteint au plus la valeur de - 0,50 et qui accueillent une proportion d'élèves supérieure à 70 % dans l'enseignement de qualification des secteurs «industrie», «hôtellerie-alimentation» et «construction»;

4° situés en Région wallonne, dont les caractéristiques internes sont défavorables.

Article 2. - La liste des établissements et implantations très prioritaires déterminée sur base de l'article 1er est annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2000.

Article 4. - Le Ministre ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions et le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Annexe
Liste des établissements et implantations

I. Enseignement de la Communauté française

| Noms | Adresse de l'établissement et/ou des implantations concernées |
|--|--|
| Athénée Royal Alfred Verwee | rue Verwee 12, 1030 Bruxelles |
| Athénée Royal de Bruxelles II | rue Marie-Christine 37, 1020 Bruxelles |
| Athénée Royal De Liège Atlas | quai Saint-Léonard 80, 4000 Liège |
| Athénée Royal Victor Horta | rue de la Rhétorique 16, 1060 Bruxelles uniquement l'implantation de la rue des Alliés 233, à 1190 Bruxelles |
| Athénée Royal Marcel Tricot | rue Marie-Christine 83, 1020 Bruxelles |
| Athénée Royal Serge Creuz | avenue du Sippelberg 2, 1080 Bruxelles |
| Institut technique de la Communauté française Madeleine Jacquemotte | avenue Constant Permeke 2, 1140 Bruxelles |
| Institut technique de la Communauté française Chomé-Wyns | rue Chomé-Wyns 5, 1070 Bruxelles |

II. Enseignement Officiel Subventionné

| Noms | Adresse de l'établissement et/ou des implantations concernées |
|---|--|
| Centre communal d'Enseignement technique Pierre Paulus | rue de La Croix de Pierre 73, 1060 Bruxelles |
| Centre d'Enseignement Secondaire d'Etterbeek | place Saint-Pierre 5, 1040 Bruxelles |
| Centre Educatif Communal Secondaire Henri Dunant | rue Vandervelde 28, 6030 Marchienne-au- Pont |
| Institut Communal des Techniques de l'Industrie | quai du Condroz 15, 4020 Liège |
| Institut d'Enseignement technique Marius Renard | rue Georges Moreau 107, 1070 Bruxelles |
| Institut des Arts et Métiers | boulevard de l'Abattoir 50, 1000 Bruxelles |
| Institut Diderot | rue des Capucins 58, 1000 Bruxelles uniquement l'implantation siège |
| Institut technique René Cartigny | Place de la Petite Suisse 4, 1050 Bruxelles |
| Lycée Communal Guy Cudell | rue de Liedekerke 66, 1210 Bruxelles |
| Ecole Polytechnique de Herstal | rue de l'Ecole technique 34, 4040 Herstal |
| Institut Emile Gryson | avenue Emile Gryson 1, 1070 Bruxelles |
| Institut Provincial d'Enseignement secondaire de Herstal | rue du Grand Puits 66, 4040 Herstal |

III. Enseignement Libre Subventionné

| Noms | Adresse de l'établissement et/ou des implantations concernées |
|--|--|
| Campus Saint-Jean | rue de la Colonne 54-56, 1080 Bruxelles |
| Centre Scolaire des Dames de Marie-Haecht- Philomène-Limite | chaussée de Haecht 68, 1210 Bruxelles |
| Centre Scolaire Eperonniers-Mercelis | rue Mercelis 46, 1050 Bruxelles uniquement implantation située rue de l'Etuve 56, à 1000 Bruxelles |
| Centre Scolaire Sainte-Marie-La Sagesse | chaussée de Haecht 164, 1030 Bruxelles |
| Centre Scolaire Saint-Michel | boulevard Saint-Michel 24, 1040 Bruxelles uniquement les implantations situées rue Godefroid de Bouillon 55, 1030 Bruxelles et |



| | |
|--|--|
| | rue Dupont 20, 1030 Bruxelles |
| Collège La Fraternité | rue de Molenbeek 173, 1020 Bruxelles |
| Institut de la Providence | rue Haberman 27, 1070 Bruxelles |
| Institut des Filles de Marie | rue Théodore Verhaegen 6, 1060 Bruxelles |
| Institut des Ursulines | avenue du Sippelberg 10, 1080 Bruxelles |
| Institut Dominique Pire | rue de Lenghentier 6-14, 1000 Bruxelles uniquement l'implantation siège |
| Institut Notre-Dame | rue de Fienne 66, 1070 Bruxelles |
| Institut Sainte-Marie | place d'Arenberg 20, 6200 Châtelineau |
| Institut Sainte-Marie | rue Cockerill 148, 4100 Seraing |
| Institut Saint-Joseph d'Enseignement technique | rue Felix Hap 14, 1040 Bruxelles uniquement l'implantation située rue des Alliés 315, 1190 Bruxelles |
| Institut Techn. Cardinal Mercier-Notre-Dame du Sacre-Cœur | boulevard Lambermont 17, 1030 Bruxelles |

